

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 152 du
30/07/2025**

**AFFAIRE :
CHERIF
MOUSSA
KADDOUR**

C/

**KALPATARU
POWER
TRANSMISSIO
N LIMITED-
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 09 JUILLET deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahmane**, Président du Tribunal ; en présence de Messieurs **HARISSOU Liman Bawada ET SAHABI Yagi, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CHERIF MOUSSA KADDOUR : né le 12/05/1978 à Tillia/Tahoua, de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise « ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES » , entreprise individuelle ayant son siège à Niamey/ Dar es Salam, immatriculé au Registre du commerce et du crédit Mobilier du Tribunal Régional de Niamey sous numéro RCCM NI-NIM2004-A-638, assisté de Maitre DJIBO IBRAHIM, avocat à la cour à l'immeuble Dounia sis au 110, 468, Avenue du Niger, BP 11 723 Niamey, Tél. 94.84.49.48, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER : se disant être la représentation d'une société mère **KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-MUMBAI** ayant son siège social en Inde, société anonyme, personne morale de droit privé, lotissement koira kano 1, lot 2878, parcelle F2 à Niamey au Niger, prise en la personne de son Directeur, assistée de Maitre Mohamed Hamani Maiga Salim, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date 28 Avril 2025, Chérif Moussa KADDOUR, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal Régional de Niamey, sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-A-638 pour l'exploitation d'une entreprise dénommée « ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES », entreprise individuelle ayant son siège à Niamey, assisté de Maître Djibo Ibrahim, Avocat la Cour assignait KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER, sise à Niamey, représentation d'une société mère KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-Mumbai, société anonyme ayant son siège social en Inde, par devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

-Y venir KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER

En la forme :

-S'entendre déclarer recevable l'action de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères agissant par l'organe du sieur Chérif Moussa Kaddour, son Directeur Général et promoteur ;

Au Fond :

- La déclarer fondée ;
- S'entendre, constater, dire et juger qu'il y a eu contrat de sous-traitance légalement formé entre les deux parties ;
- S'entendre constater, dire et juger qu'il y a eu rupture abusive dudit contrat par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER ;
- S'entendre en conséquence, condamner KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER au paiement à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères de la somme de 109.938.346 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu.
- S'entendre selon le cas, ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ou dire que l'exécution provisoire est de droit ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Il expose à l'appui de sa demande qu' il était approché téléphoniquement par le sieur Ganesan chef de projet de Kalpatura power suivant des appels téléphoniques et messages électroniques ;

Qu'après plusieurs échanges, le chef de projet de Kalpatura l'invita suivant des messages électroniques (wathapps) en date du 13 juin 2022 à les rendre visite à leur bureau sis au quartier koira kano à Niamey, le vendredi 17 juin 2022 (pièce n°2) ;

Que vue l'insistance de son interlocuteur Chérif Moussa Kaddour a fini par accepter l'invitation en se rendant à en ses bureaux où, ils avaient échangé sur bien de points de leur futur partenariat ;

Qu'ensuite, une deuxième réunion s'est tenue le 14 octobre 2022 dans les locaux de l'Entreprise Chérif Moussa et Frères entre les deux parties au cours de laquelle, elles ont discuté et convenu de l'objet et du coût des prestations de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères, notamment des différents types de fondation de pylône à fabriquer, de la quantité de béton et du prix par type de fondation de pylône ;

Que de retour à leur siège, les responsables de Kalpa Tura par le biais de monsieur Ganesan K. chef de projet, ont demandé par *message whatsapp* à Chérif Moussa Kaddour de leur confirmer son acceptation du prix discuté par mètre cube et d'envoyer en conséquence le devis y afférant (pièce n°5) ;

Qu'aussitôt Chérif Moussa Kaddour y a répondu en leur envoyant l'état des prix unitaires discutés et convenus entre les deux parties (pièce n°6) ;

Qu'en effet, il a été discuté et convenu des prix unitaires par modèle de pylône à fabriquer ; de la quantité de béton en mètre cube pour chaque modèle de pylône ; le prix unitaire par mètre cube de béton et enfin le prix d'un pylône selon le modèle ;

Qu'ainsi, on constate que le prix par modèle de pylône est de :

- 1,0 Classe 1.....1.758.676 FCFA ;
- 2,0 Classe 2.....1.877.119 FCFA ;
- 3,0 Classe 2A.....2.033.204 FCFA ;
- 4,0 Classe 3.....3.317.684 FCFA.

Que c'est à partir de ces prix convenus entre les deux parties, que l'Entreprise Chérif Moussa & Frères avait élaboré son devis global pour les 70 pylônes ;

Que toutes les différentes sous rubriques et composantes de la prestation, ont été détaillées dans ce devis qui, s'élève in globo à un montant de 125.319.228 FCFA pour un bénéfice brut attendu de 65.0877.346 FCFA (pièce n°7) ;

Qu'après ces deux rencontres, les deux parties s'étaient retrouvés une 3^e fois, pour conclure définitivement le contrat de sous-traitance portant sur la réalisation des travaux de fondation pour l'installation de pylônes sur une distance de 25 km soit 70 emplacements de la ligne électrique allant de Gorou banda à Niamey au barrage de Kandadji dans la Région de Tillabéry, par la signature d'un procès-verbal à l'issue de la réunion du 02 novembre 2022 (pièce n°8).

Qu'audit procès-verbal a été annexé une fiche intitulée : « *Portée du travail* » et en sous-titre « *La matrice détaillée des responsabilités pour les travaux de fondation entre KPTL et Entreprise Chérif Moussa* » également paraphée et signée par les deux parties (pièce n°9) ;

Que tous les détails de l'exécution du contrat de sous-traitance, ont été ainsi discutés, convenus et consignés dans ledit procès-verbal, notamment les droits et obligations de chacune des deux parties ;

Que les responsables de Kalpatura ont même pris soin d'élaborer et de remettre au Directeur général de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères, des modèles de dessins relatifs à la manière de disposer les poteaux lors de leur transport (pièces n°10&11) ;

Que fort de ce contrat de sous-traitance, l'Entreprise Chérif Moussa & frères a établi un « *planning général des travaux* » pour honorer ses obligations contractuelles telles que convenues ; (pièce n°12) ;

Qu'elle a lancé la commande et réceptionné le matériel nécessaire notamment une pompe auto-bétonnière, des feuilles de tôle de 40, la confection des moules de coffrage (pièces n°13, 14, 15, 16&17) ;

Qu'ainsi, à la demande expresse des responsables de Kalpatura power, elle a commencé l'exécution de ses obligations contractuelles dès le 08 novembre 2022, par la fabrication des coffrets de coffrage (pièces n°18, 19&20) ;

Que les dépenses engagées jusqu'à ce stade sur fonds propre s'élèvent à la somme de 44.851.000 FCFA (pièce n°7 précitée) ;

Que contre toute attente, le 10 janvier 2023, les responsables de KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED, se présentèrent spontanément au Directeur général de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères où étant en ses bureau pour lui annoncer leur décision de rompre le contrat de sous-traitance qui les lie, tout en promettant de l'indemniser ;

Qu'un peu plus tard dans la soirée, le sieur Ganesan confirmait cette décision par un message électronique en ces termes : « *Permettez-moi de vérifier avec Anup monsieur. Et comme nous l'avons dit plut tôt dans votre bureau, nous indemniserons raisonnablement et d'un commun accord. Il viendra en fin de semaine prochaine* » (pièce n°21).

Que nonobstant cet engagement formel d'indemniser, le Directeur général de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères a vainement tenté un règlement à l'amiable avec les responsables de KALPATARU ;

Que c'est pourquoi, suivant exploit d'huissier en date du 24 janvier 2023, il assignait KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

« *-Y venir l'entreprise KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED*

En la forme :

-S'entendre déclarer recevable l'Entreprise Chérif Moussa & Frères en son action Au Fond :

- *La déclarer fondée ;*
- *S'entendre constater, dire et juger qu'il y a eu rupture abusive par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED du contrat de sous-traitance qui la liait à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères ;*
- *S'entendre condamner au paiement à l'Entreprise Chéri Moussa & Frères de la somme de 109.938.346 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu.*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;*
- *S'entendre condamner aux dépens. »*

Par jugement n°127 en date du 21 juin 2023, ledit Tribunal vidant sa saisine, statuait en ces termes :

« *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :*

En la forme :

- *Constata que le promoteur de l'Entreprise CHERIF MOUSSA est CHERIF MOUSSA KADDOUR ;*
- *Déclare nulle l'action de l'Entreprise CHERIF MOUSSA pour défaut de qualité ;*
- *Condamne l'Entreprise CHERIF MOUSSA aux dépens »* (pièce n°22) ;

Que c'est ainsi, qu'il reprit son assignation pour saisir à nouveau le tribunal de céans ;

Qu'il demande au tribunal de céans de déclarer son action recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi ;

Qu'en outre, il demande au tribunal de constater que leur contrat de sous-traitance est valablement formé et respecte les conditions de validité de contrat prévues à l'article 1108 du code civil à savoir : le consentement, la capacité, l'objet et la cause du contrat, les deux parties avaient entrepris un long processus de discussion ayant abouti au paraphe et à la signature du procès-verbal de la réunion du 02 novembre 2022, qui matérialise le contrat de sous-traitance (pièce n°8 précitée) ;

Qu'aux termes de ladite réunion, le contrat de sous-traitance a été définitivement attribué à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères à travers la signature du procès-verbal par les deux parties ;

Que sur la première page du procès-verbal, après les noms des participants et leur signature, il y est clairement mentionné : Points discutés et convenus :

Qu'il s'agit à titre illustratif des aspects suivants :

« 1. L'étendue complète du travail est discutée avec le sous-traitant ;

2. Initialement, une portée de 25 km est proposée au sous-traitant, ce qui comprend environ 70 emplacements ;

9. la sécurité du matériel sur le site est de la responsabilité du sous-traitant ;

10. les conditions de paiement (ont été détaillées et convenues) » ;

Qu'en réalité, à voir de près, l'objet de la réunion était de discuter et de convenir des modalités pratiques de l'exécution du contrat dont le principe de son attribution à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères, a déjà été acquis au cours des échanges qui ont précédés à ladite réunion ;

Que par conséquent, le requérant demande au tribunal de conclure à l'existence de contrat entre les parties ;

Qu'en plus, le requérant sollicite du tribunal de céans de constater, dire et juger que KALPA TURA POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER a rompu abusivement le contrat de sous-traitance les liant au mépris de l'article 1134 du code civil pour avoir procédé à la résiliation unilatérale du contrat sitôt son exécution entamée, au mépris des dispositions de son article 3 qui stipulent à cet effet que : « la durée de ce contrat est établi allant de la date de signature jusqu'à la fin du projet » ;

Que pendant la durée du contrat les deux parties peuvent le résilier en négociant un accord commun » ;

Qu'il ressort des faits que KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER n'a, à aucun moment approché l'Entreprise Chérif Moussa & Frères pour une résiliation par accord commun d'une part ;

Que d'autre part l'Entreprise KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER n'a reproché aucun manquement à l'Entreprise Chérie Moussa & Frères dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Qu'enfin, le requérant demande à titre des dommages et intérêts pour préjudice composé des pertes engendrées (44.851.000 FCFA) et d'un manqué à gagner (65.087.346 FCFA) conformément à l'article 1147 du code civil et d'ordonner l'exécution provisoire sans caution nonobstant appel en application de l'article 51 et 51 al 1 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 modifiée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

En défense, la requise conclue à l'absence totale de contrat entre elle et le requérant en soutenant d'une part, que les échanges téléphoniques versées par le requérant comme preuve de leur contrat n'étaient destinées qu'à localiser géographiquement le siège de la requise par le requérant, rien de sérieux qui puisse être analysé comme étant un avant-projet, un projet, a fortiori même de pourparlers, voir un avant-contrat entre les parties et que dans tous les cas, rien ne prouve qu'elles ont été faites entre le requérant et les représentants légaux de la société KALPA TARU ; et d'autre part, que la seule et toute première réunion ayant eu lieu entre les parties est celle du 02 novembre 2022 sanctionnée par un Procès-Verbal de Réunion intitulé « Réunion entre l'Entreprise Cherif Moussa et KPTL *pour l'attribution du contrat* des travaux de fondation » (la pièce n°8 versée par le requérant) qui n'est d'ailleurs pas un contrat, mais plutôt une étape formelle, la seule d'ailleurs pour l'attribution du contrat ;

Que cette étape n'a consisté qu'à faire une étude primaire des travaux à réaliser ; ce qui est normal car nul ne s'engage sans une discussion et étude préalable ; que c'est pourquoi, ce procès-verbal, ne contient aucune clause indiquant sans équivoque le consentement de la consultante ; et à titre d'exemple illustratif, au point 1, il est écrit que : « l'étude complète du travail est discutée avec le sous-traitant » ; qu'il n'a pas été dit que l'étude complète du travail est validée ; de plus, si ledit travail a été accepté par la concluante, on n'aurait pas pu parler d'étude ou de discussion comme il est écrit dans ledit procès-verbal ; car, ce qui est validé et accepté n'est plus sujet à étude ou discussion ;

Qu'aucune autre formant réunion n'a eu lieu en dehors de celle-là et elle défend le requérant de justifier l'existence desdites réunions ;

Que ce PV du 02 novembre 2022 de réunion ne valant que pour étude des prestations à fournir, indiquait clairement et sans contestation : « Réunion entre l'Entreprise Cherif Moussa et KPTL *pour l'attribution du contrat* des travaux de fondation » ;

Qu'il n'a pas été dit : « Réunion d'attribution du contrat entre l'Entreprise Cherif Moussa et KPTL » ; que la préposition « pour » précédant le mot attribution laisse entendre que le contrat n'est pas encore formé à plus forte raison attribuer ;

Qu'à lire ledit PV, il indique clairement que c'est une réunion de simple étude ; autrement, la réunion devrait être suivie d'un contrat entérinant les discussions qui en sont issues, puis validées au moins par le Ministère Nigérien de l'urbanisme car, il s'agit de travaux publics ;

Que mieux et de plus fort, cette réunion n'a nullement porté sur un prix accepté des deux parties ; nulle part, le requérant ne fait la preuve à partir de ce fameux PV du prix qu'il a proposé et accepté par la concluante ;

Qu'or, le prix, est une clause essentielle du contrat et la juridiction de céans, faisant du prix un élément essentiel du contrat, a jugé que : « en l'absence d'un accord sur une clause essentielle du contrat, on ne peut déduire à l'existence d'un contrat entre les parties » Jugement commercial n°007/2022 du 11/01/2022 : Affaire Amana Express Contre Canal Niger ;

Que nulle part, le requérant ne fait pas la preuve d'une facture même non certifiée de paiement qu'il aura adressée à la concluante, et n'a pu soumettre qu'un devis des prix à la concluante par mail en date du 05 janvier 2023 soit plus d'un mois après le PV de la réunion du 02 novembre 2023 (pièces n°1) ; qu'à ce niveau, on retiendra deux observations :

Premièrement, Si le PV de de la Réunion du 02 novembre 2022 valait contrat 'définitif' comme le prétendait le requérant, il ne devrait plus avoir d'autres discussions entre les parties si ce ne sont celles qui portent sur l'exécution effective des obligations de chacune ; or le mail par lequel le requérant proposait un devis, donc une offre, datait du 05 janvier 2023, c'est-à-dire, carrément après le 02 novembre 2022 ;

Qu'il est donc permis d'établir que la Réunion du 02 novembre 2022 même sanctionnée par un PV ne valait pas contrat aussi bien pour la concluante que pour le requérant qui faisait nouvelle offre révisée de prix le 05 janvier 2023 ;

Deuxièmement, c'est un devis qu'il a soumis et non une facture. Si c'était une facture, on aurait conclu qu'il a exécuté des travaux dont l'étude a été faite à la réunion du 02 novembre 2022 et en réclame paiement. La différence, le devis est une promesse de service ou de produit sur laquelle le client peut se décider. La facture est une demande de paiement après avoir réalisé ce qui était convenu ;

Que c'est bien par ce qu'il n'a rien réalisé, faute d'accord commun sur le prix, le requérant n'a pas pu présenter à la concluante une facture, se contentant d'un devis contenu dans le mail du 05 janvier 2023 et dont lui-même priait la concluante « de recevoir son offre révisée » voir pièce n°1 annexée ;

Que cela veut dire également que bien avant le 05 janvier 2023 (malgré la réunion du 02 novembre 2022 qu'il tenait mais par mauvaise foi pour contrat acquis), le requérant *juste après même la réunion du 02 novembre 2022* a fait une offre du prix non acceptée par la concluante ; que c'est pourquoi, il revenait une seconde fois par mail en date du 05 janvier 2023, car il demande dans ce mail à la concluante de « recevoir son offre révisée » ;

Qu'à ce mail du 05 janvier 2023, la concluante y a répondu par la même forme le 6 janvier 2023, en disant recevoir le mail du requérant lui demandant le cas échéant de constater que son « devis est toujours supérieur... » (pièce N°2 annexée) ;

Qu'à ce niveau, déjà, il n'est plus utile de démontrer que la réunion du 02 novembre 2022 n'est pas un contrat a fortiori attribué « définitivement » au requérant ; que les parties n'étaient pas contractuellement liées ; que le requérant a continué à vouloir toujours convaincre la concluante d'accepter son offre de prix qu'elle a toujours réfutée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requise conclue en l'absence d'inexécution de contrat dès lors qu'il n'y a jamais eu de contrat entre eux ;

Qu'enfin, elle demande au tribunal de constater que le requérant ne fait pas la preuve de préjudices dont il aura souffert pour demander la condamnation de la concluante à lui verser la somme de 109.938.346 FCFA ;

Qu'en effet, en l'espèce, il n'a présenté aucune facture contenant le montant de 44.851.000 FCFA au profit de la concluante ; ou même préalablement validée par la concluante, ou la preuve d'un bon de commande de la concluante en exécution duquel, le requérant aurait fait des dépenses s'élevant à la dite somme ; par exemple, pour le confondre, la **pièce n° 6** qu'il a versée est un simple devis qui n'est même pas reçu par la concluante, ne comportant ni cachet ni signature de celle-ci;

Qu'il s'agit certainement d'un devis pour le compte d'un de ses partenaires qu'il veut opposer injustement à la concluante qui ignore totalement ce devis d'ailleurs domestique ;

Qu'il en est de même de la **pièce n°7** qui contient des chiffres et de la littérature dont seul le requérant a le secret ; que cette pièce est inopposable à la concluante, faute de l'avoir reçue, ne comportant ni date, ni cachet, ni signature, pas même ceux du requérant lui-même ;

Qu'aussi, la **pièce n°13** outre le fait que les énonciations qu'elle contient sont dans la langue anglaise, ne comporte ni cachet, ni signature de la concluante, rien ne prouve qu'elle a été faite en exécution d'une commande de la concluante des suite de la fameuse réunion du 02 novembre 2022 ; que le requérant est libre de commander ce qu'il veut pour son commerce ; mais pour opposer une quelconque pièce, encore faut-il qu'il prouve que telle commande a été faite au nom et pour le compte de la concluante qui l'aurait demandée préalablement ; que la **pièce n°15** est un simple reçu qui peut indiquer des achats fait par le requérant peut être en guise de présent pour un de ses partenaires d'affaire ;

Que la **pièce n°16** en est également un, elle ne comporte même pas le cachet, la signature du requérant à plus forte raison ceux de la concluante ; elle est inopposable à la concluante ;

Que par ailleurs, il ne ressort matériellement aucun travail qui a été effectué par le requérant tant il était déjà démontré que la concluante n'avait même pas accepté ses offres de prix même révisés ; que les **pièces n°10 et 11** qu'il exhibe ne prouvent pas que la concluante ait bénéficié d'une quelconque fourniture de travail ;

Qu'il n'y a pas eu en l'espèce un contrat, a fortiori un début d'exécution ; toutes les pièces dont le requérant fait état ne traduisent qu'une tentative de miser sur la présente procédure pour appauvrir le patrimoine de la concluante ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite le rejet la demande du requérant comme mal fondé ;

Reconventionnellement, KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED demande au tribunal de condamner l'ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES à lui payer la somme de 55.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, l'ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES rappelle que KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED Niger S.A est une société anonyme et non une succursale car toutes sociétés commerciales exerçant au Niger est régie par l'acte uniforme de l'OHADA conformément à l'article 3 de l'AUDSC/GIE ;

Qu'elle ajoute que, de leurs pourparlers jusqu'à la conclusion du contrat, KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED n'a jamais daigné lui faire connaître sa forme juridique en violation de l'article 6 du Code de Procédure Civile;

Que d'ailleurs, même dans la présente instance, elle dissimule de mauvaise foi sa forme S.A en ôtant de mettre le sigle et par conséquent, elle ne peut le lui imposer car, nul ne peut se plaindre de sa propre turpitude ;

Qu'en outre, elle ne l'a jamais informé de ce qu'elle est une succursale ou qu'elle est dépourvue de personnalité juridique car, les dirigeants de KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED se sont toujours comportés envers elle comme avec plein pouvoir pour engager la société en signant le contrat de sous-traitance ;

Qu'or, même après sa modification, elle demeure une société anonyme (pièce 3 de kalpatura) ;

Que mieux, l'adresse en inde dont elle se prévaut à travers la pièce 3 suscitée et celle figurant à l'entête et en pied de page sur la pièce n°8 versée par l'ETS CHERIF MOUSSA KADDOUR, ne sont pas identiques ;

Qu'en plus, la requérante soutient à l'existence du contrat et du prix proposé sous forme de devis en sous-prix et selon les rubriques à partir desquels le coût global des travaux a été calculée ;

Que d'ailleurs, la requérante soutient que s'il n'y avait pas eu d'entente sur le prix, KALPATARU ne reviendrait pas demander la révision d'un parmi tant d'autres ;

Que c'est pourquoi, la requérante demande au tribunal de considérer ses pièces comme valident et de lui donner l'entier bénéfice de ses demandes initiales en jugeant qu'il y ait eu commencement d'exécution au vu des pièces du dossier et de condamner la requise à réparer le préjudice qu'elle l'a fait subir ;

En duplique, kalpatura soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique conformément à l'article 117 de l'AUDSC/GIE, au motif que la succursale ne dispose pas de la personnalité juridique différente de celle de la société ou la personne à laquelle elle appartient ;

Qu'en application des articles 13 et 139 du code de procédure civile nigérienne, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action de Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR ;

Que la requise poursuit que la société KALPA TARU est une succursale de la société mère dénommée Kalpataru Project International (KPIL), anciennement connue sous le nom de Kalpataru Transmission Limited (KPTL), basée à Mumbai en Inde (**voir pièce N°3 communiquée**) ; qu'elle représente en cette qualité la société mère ; que cette qualité de représentation est connue du requérant dès la première action judiciaire qu'il a intentée contre elle par assignation en date du 24 janvier 2023 ;

Que s'agissant de la modification intervenue, la requise rappelle que c'est la société mère (**KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED**) qui a formulé ladite demande. Les références N°RCCM :NE-NIM-01-2022-B21-00006 en date du 25/09/2023 (crues à tort appartenir à la concluante, à la succursale) appartiennent à la société mère suivies de son siège social indiqué être en Inde (voir première page). Que la société mère étrangère est obligée elle-même de s'immatriculer d'abord suivant le RCCM Nigérien pour pouvoir étendre ses activités à travers sa succursale (elle-même devant obéir à une forme prévue par l'AU) dont elle demande sa modification ;

Qu'ayant obtenu la modification sollicitée, à la deuxième page (pièce N°3 communiquée), intitulée : MODIFICATIONS RELATIVES (AUX) ETABLISSEMENT (S) OU SUCCURSALE (S), Kalpa Taru Power Trasmision Limited Niger SA devint : « KALPA TARU PROJECTS INTERNATIONAL LIMITED NIGER SA » ;

Que dans les deux cas, elle reste et demeure une SUCCURSALE en s'appuyant sur les aveux de la pièce elle-même (pièce n°3) ;

Qu'en plus, la requise conclut en l'absence du contrat entre elles pour défaut du principe du consensualisme car, elle n'était pas d'accord sur un élément essentiel du contrat à faire et signer notamment le prix ;

Que c'est pourquoi, par mail en date du 06 janvier 2023 (voir pièce n°2 communiquée), elle rejetait le devis de prix à elle proposé alors que le PV que le requérant tenait à tort pour contrat datait du 02 novembre 2022 ;

Que faute d'accord sur le prix le contrat n'a pu être formé ;

Qu'aussi, elle soutient que le requérant ne fait preuve d'aucune facture (et non devis) demandant le paiement d'un quelconque travail qu'il aura réalisé ;

Qu'elle déclare ne pas être liée par les pièces n°18, 19 et 20 qu'il brandissait contiennent des échanges apparemment téléphoniques dont lui seul détient le secret, de même que toutes les autres pièces (5 et 6) au motif qu'elles n'indiquent pas qu'il a traité avec la requise ou sa société mère ou un des dirigeants légalement investis du pouvoir d'engager la société ;

Qu'elle prétend n'avoir signé, ni déchargé son devis encore moins une facture ;

Qu'enfin, elle demande le rejet de la demande de réparation du préjudice du requérant au motif qu'elle est mal fondée ;

En triplique, le requérant demande le rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par KALPATURA au motif que même étant une succursale, celle-ci dispose de la personnalité juridique ;

Qu'à la barre, il demande au tribunal de condamner la requise à lui verser cinq millions pour procédure dilatoire au motif qu'elle a soulevé tardivement l'exception d'irrecevabilité dans l'intention de nuire ;

Qu'enfin, il demande au tribunal de faire entièrement droit à ses demandes formulées dans ses conclusions précédentes ;

Le dossier de la procédure a été renvoyé à l'audience contentieuse du 25/06/2025, puis renvoyé au 09/07/2025 ; A l'audience, il a été plaidé et mis en délibéré pour le 30/07/2025 ;

A l'audience, la requise maintient sa demande d'irrecevabilité et demande au tribunal d'écarter les dernières conclusions du requérant parce qu'elles ont été prises après l'ordonnance de clôture ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs à l'audience du 09/07/2025, où le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 30/07/2025 ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED

Attendu qu'il résulte de l'article 139 du code de procédure civile que : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer

l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Que l'article 13 du même code ajoute que : « **est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir** » ;

Quant à l'article 117 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il dispose que : « **la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.**

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. » ;

Attendu que kalpatura soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique conformément à l'article 117 de l'AUDSC/GIE, au motif que la succursale ne dispose pas de la personnalité juridique différente de celle de la société ou la personne à laquelle elle appartient ;

Qu'en application des articles 13 et 139 susvisés, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action de Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR ;

Qu'il ressort de cette disposition précitée que la succursale ne dispose pas de la personnalité juridique différente de celle de la société ou la personne à laquelle elle appartient ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 434 al2 « L'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date indiquée » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'assignation a pour but principal d'informer la partie adverse de la procédure en cours et de lui permettre de se défendre ;

Que la doctrine et la jurisprudence autorise à ce que la succursale soit assignée en justice dès lors que l'affaire en cause se rapporte à son activité ou que, les faits générateurs de la responsabilité se sont produits dans le ressort de celle-ci ;

Qu'en l'espèce, l'action du demandeur porte sur la rupture d'un contrat entre lui et KALPATARU qui porte clairement le cachet de celle-ci et non celui de la société mère, qu'il s'agit bien d'une affaire qui se rapporte à son activité et signée à Niamey qui est son siège (Ordonnance de référé n°140/24/TCN du 02/12/2024 ;

Que dès lors, c'est à tort qu'elle invoque son défaut de capacité à l'instance au motif qu'elle serait une succursale et qu'à ce titre, elle n'a pas de personnalité juridique ;

Que d'ailleurs, la succursale n'a jamais prouvé qu'elle a informé son adversaire sa qualité de succursale, qu'à ce titre, elle ne peut pas invoquer l'irrecevabilité de l'assignation qui lui a été servie en raison de ce manquement ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse comme étant mal fondée et déclarer recevable l'action de Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR ;

Sur l'existence du contrat de sous-traitance

Attendu que Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR demande au tribunal de constater, dire et juger qu'il y a eu contrat de sous-traitance légalement formé entre les deux parties c'est-à-dire entre lui et la KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED Niger ;

Que pour soutenir à l'inexistence du contrat, la défenderesse soutient d'une part, qu'il n'y a jamais eu un avant-projet, un projet, a fortiori même de pourparlers, voir un avant-contrat entre les parties et que dans tous les cas, rien ne prouve que les messages versées par le demandeur, comme preuve ont été faits entre le requérant et les représentants légaux de la société KALPA TARU ; et d'autre part, que la seule et toute première réunion ayant eu lieu entre les parties est celle du 02 novembre 2022 sanctionnée par un Procès-Verbal de Réunion intitulé « Réunion entre l'Entreprise Cherif Moussa et KPTL *pour l'attribution du contrat* des travaux de fondation » (la pièce n°8 versée par le requérant) qui n'est d'ailleurs pas un contrat, mais plutôt une étape formelle, la seule d'ailleurs pour l'attribution du contrat ;

Qu'elle poursuit que le procès-verbal, ne contient aucune clause indiquant sans équivoque le consentement de la consultante ;

Qu'elle soutient que le PV du 02 novembre 2022 de réunion ne valant que pour étude des prestations à fournir, indiquait clairement et sans contestation : « Réunion entre l'Entreprise Cherif Moussa et KPTL *pour l'attribution du contrat* des travaux de fondation » ;

Que mieux et de plus fort, cette réunion n'a nullement porté sur un prix accepté des deux parties ; nulle part, le requérant ne fait la preuve à partir de ce fameux PV du prix qu'il a proposé et accepté par la concluante ;

Mais attendu que une réunion où les parties définissent leurs charges respectives peut être considérée comme un contrat, même en l'absence d'un prix fixé, à condition qu'il y ait un accord sur les éléments essentiels et la volonté de s'engager ; qu'en effet, un contrat est formé lorsque deux parties expriment leur accord sur des éléments essentiels, comme l'objet et les obligations de chacune et que la fixation du prix peut être différée, à condition qu'il existe un moyen objectif de le déterminer ultérieurement ;

Qu'en l'espèce, les parties se sont mises d'accord sur la répartition des charges et ont exprimé leur volonté de s'engager, même si le prix reste à définir ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, un procès-verbal de réunion pour l'attribution du contrat de sous-traitance signé par les deux parties portant sur la réalisation des travaux de fondation pour l'installation de pylônes sur une distance de 25 km soit 70 emplacements de la ligne électrique allant de Gorou banda à Niamey au barrage de Kandadji dans la Région de Tillabéry, par la signature d'un procès-verbal à l'issue de la réunion du 02 novembre 2022 (pièce n°8) ;

Qu'audit procès-verbal a été annexé une fiche intitulée : « *Portée du travail* » et en sous-titre « *La matrice détaillée des responsabilités pour les travaux de fondation entre KPTL et Entreprise Chérif Moussa* » également paraphée et signée par les deux parties (pièce n°9) ;

Que tous les détails de l'exécution du contrat de sous-traitance, ont été ainsi discutés, convenus et consignés dans ledit procès-verbal, notamment les droits et obligations de chacune des deux parties ;

Que sur la première page du procès-verbal, après les noms des participants et leur signature, il y est clairement mentionné : *Points discutés et convenus* :

Qu'il s'agit à titre illustratif des aspects suivants :

« 1. ***L'étendue complète du travail*** est discutée avec le sous-traitant ;

2. *Initialement, une portée de 25 km est proposée au sous-traitant, ce qui comprend environ 70 emplacements ;*

9. *la sécurité du matériel sur le site est de la responsabilité du sous-traitant ;*

10. *les conditions de paiement (ont été détaillées et convenues) » ;*

Qu'en réalité, à voir de près, l'objet de la réunion était de discuter et de convenir des modalités pratiques de l'exécution du contrat dont le principe de son attribution à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères, a déjà été acquis au cours des échanges qui ont précédés à ladite réunion ;

Qu'or, un contrat consensuel pour des travaux entre deux entreprises peut être formé même sans que le prix soit fixé dès le départ, mais sa détermination est un élément essentiel ; qu'ainsi, tandis que le contrat se forme par le simple échange de consentements, la fixation du prix peut intervenir ultérieurement (cf. Civ. 1ère 15 juin 1973, Dalloz 1973 Infos rapides p.199) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que qu'il y a eu contrat de sous-traitance légalement formé entre Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR et la KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED Niger ;

Sur la résiliation du contrat et les dommages et intérêts

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal de constater, dire et juger qu'il y a eu rupture abusive de leur contrat par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER et qu'en conséquence, condamner KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER à lui payer la somme de 109.938.346 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

Qu'elle soutient qu'après la conclusion de leur contrat et contre toute attente, le 10 janvier 2023, les responsables de KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED, se présentèrent spontanément au Directeur général de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères où étant en ses bureau pour lui annoncer leur décision de rompre le contrat de sous-traitance qui les lie, tout en promettant de l'indemniser ;

Attendu qu'il a été dit que les parties sont liées par un contrat de sous-traitance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse n'a justifiée aucun motif ayant conduit à la rupture du contrat de sous-traitance ;

Qu'il y a de conclure à la rupture abusive de leur contrat par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER ;

Attendu que Monsieur CHERIF MOUSSA KADDOUR demande au tribunal de condamner KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER à lui payer la somme de 109.938.346 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

Qu'elle soutient avoir lancé la commande et réceptionné le matériel nécessaire notamment une pompe auto-bétonnière, des feuilles de tôle de 40, la confection des moules de coffrage (pièces n°13, 14, 15, 16&17) ;

Qu'ainsi, à la demande expresse des responsables de Kalpatura power, elle a commencé l'exécution de ses obligations contractuelles dès le 08 novembre 2022, par la fabrication des coffrets de coffrage (pièces n°18, 19&20) ;

Que les dépenses engagées jusqu'à ce stade sur fonds propre s'élèvent à la somme de 44.851.000 FCFA (pièce n°7 précitée) ;

Mais attendu qu'elle n'a pas apporté une preuve non-équivoque desdites dépenses ni un ordre formelle de commencer les travaux ;

Que toutefois, aux termes de résulte de l'article 1147 du code civil que : « le débiteur est condamné à payer des dommages et intérêts soit en cas d'inexécution, soit en cas de retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée , encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; que l'article 1142 ajoute que : « toute obligation faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en application de cette disposition, la simple inexécution ou la violation de l'obligation de ne pas faire suffit pour ouvrir droit aux dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de condamner KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER à payer 10 000 000 F CFA à Mr CHERIF MOUSSA KADDOUR à titre des dommages et intérêts pour toute cause de préjudicie confondus et de la débouter du surplus de sa demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ; Dès lors, l'exécution provisoire sollicitée est de droit ;

SUR LES DEPENS :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER ;**
- **Au fond, la rejette comme étant mal fondée ;**
- **Déclare recevable l'action du sieur Chérif Moussa Kaddour, promoteur de l'Entreprise Chérif Moussa & Frères agissant par l'organe ;**

Au Fond :

- **Dit qu'il y a eu contrat de sous-traitance légalement formé entre les deux parties ;**
- **Dit qu'il y a eu rupture abusive dudit contrat par KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER ;**
- **Condamne KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER à payer à l'Entreprise Chérif Moussa & Frères de la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière